## Document:- A/CN.4/300

## Note du Secrétariat

sujet:

# Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1977, vol. II(1

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

## PROPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMA-TIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE (PAR. 4 DE LA RÉSOLUTION 31/76 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

[Point 5 de l'ordre du jour]

### **DOCUMENT A/CN.4/300**

#### Note du Secrétariat

[Original: anglais]
[31 mars 1977]

- 1. En 1976, à sa trente et unième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée « Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général » et de la renvoyer à la Sixième Commission. Cette dernière a examiné la question à ses 65e, 66e et 68e séances, tenues du 7 au 9 décembre 1976; elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général 1 contenant les commentaires et observations communiqués par quinze États Membres, conformément à la résolution 3501 (XXX), en date du 15 décembre 1975, de l'Assemblée générale. La Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution<sup>2</sup>; celui-ci a été adopté à la 97e séance plénière, le 13 décembre 1976, en tant que résolution 31/76.
- 2. Après avoir reconnu dans le préambule de la résolution 31/76 « l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée d'un courrier diplomatique », l'Assemblée générale, aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de cette résolution,
- 3. Invite les États Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique conformément au paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale, en prenant également en considération la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [³];
- 4. Prie la Commission du droit international d'étudier en temps opportun, en tenant compte des informations contenues

- dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et des autres informations sur la question qui seront reçues des États Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général, les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;
- 5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, sur la base des commentaires et observations reçus des États Membres à ce sujet et compte tenu des résultats, s'ils sont déjà disponibles, de l'étude par la Commission du droit international des propositions concernant l'élaboration du protocole susmentionné;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentetroisième session la question intitulée « Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général ».
- Une lettre, en date du 11 novembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'URSS est à l'origine de l'étude de la question de l'application par les États des dispositions de la Convention de Vienne de 1961. Dans cette lettre, le Gouvernement de l'Union soviétique a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée « Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite convention ». Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et renvoyée à la Sixième Commission, mais, faute de temps, son examen a dû être reporté à la trentième session 4.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/31/145 et Add. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 112 de l'ordre du jour, doc. A/31/403, par. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En application du paragraphe 3 de la résolution 31/76, le Secrétaire général a invité, dans une note verbale datée du 19 janvier 1977, les États Membres à présenter ou compléter leurs commentaires et observations à ce sujet.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtneuvième session, Annexes, point 112 de l'ordre du jour.

4. En 1975, l'Assemblée générale a inscrit la question à l'ordre du jour de sa trentième session et l'a renvoyée à la Sixième Commission. Cette dernière a examiné la question et adopté un projet de résolution <sup>5</sup> qui a été adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et qui est devenu la résolution 3501 (XXX). Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale invitait les États Membres « à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de

la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique ». En outre, en vertu du paragraphe 5, le Secrétaire général était prié de présenter un rapport sur les commentaires et observations des États Membres à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session. Suite à cette requête, le Secrétaire général a fait distribuer, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le rapport mentionné plus haut <sup>6</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., trentième session, Annexes, point 115 de l'ordre du jour, doc. A/10464, par. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir ci-dessus par. 1.